

fut copié par l'abbé Joachim Pecci, protégé du cardinal Sala, et on vient d'éditer ce travail où l'on trouve nombre de points qui forment l'objet de la présente constitution. Mais au lieu de faire des plans d'ensemble, les papes se bornèrent à des réformes particulières, créant quand l'occasion s'en présentait de nouvelles congrégations, comme celle des Affaires extraordinaires, sous Pie VII ; des Etudes sous Léon XIII ; des Réguliers et de la discipline régulière sous Pie IX. A côté de ces créations vinrent des suppressions par suite de cessation d'emploi. C'est ainsi que s'est éteinte la Congrégation de la Basilique de Saint-Paul, qui n'avait plus de raison d'être après, qu'en 1870 les Italiens se furent emparés des fonds de la basilique. La Congrégation sur l'état des Réguliers et celle de la Discipline régulière, après quelques années de vie, assez intense, se fondirent petit à petit dans la Congrégation mieux organisée des Evêques et Réguliers. La Congrégation de Lorette subsistait encore, mais depuis 1870 elle n'existait plus que de nom, et était toute entière concentrée dans la Secrétairerie d'Etat ; et celle de l'Immunité Ecclésiastique fut fondée dans le Concile.

— Pie X a porté la cognée à la racine de l'arbre. Ayant décrété la codification du droit canonique, il fallait une organisation, directrice nouvelle pour en appliquer et en faire respecter les dispositions. Comme nous aurons probablement dans deux ou trois ans cette codification, il était nécessaire que les bureaux qui devaient en surveiller l'exécution, fussent organisés, de façon à se trouver prêts au moment voulu. Et c'est un des motifs déterminants de la publication de la nouvelle constitution.

— Dans ce travail qui est celui d'un esprit éminemment conservateur, profond logocien, ce qui émerge, c'est la distinction bien tranchée, entre les organes disciplinaires et les organes